

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des publics, spectateurs, visiteurs, invités, clients, organisateurs, entreprises, prestataires, artistes et partenaires fréquentant ou utilisant les espaces du BASCALA, équipement culturel et événementiel situé 12 rue de la Briqueterie, 31150 Bruguières (France). Le BASCALA accueille notamment, sans que cette liste soit exhaustive : concerts, spectacles vivants, représentations artistiques, conférences, séminaires, congrès, cocktails, banquets, événements institutionnels ou privés, ainsi que des manifestations organisées dans le cadre de locations à des producteurs extérieurs ou à des entreprises (B2B). L'accès à l'établissement implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur. Tout manquement à ses dispositions pourra entraîner un refus d'accès, une exclusion de l'établissement, sans remboursement, et le cas échéant des poursuites judiciaires.

Le BASCALA est un équipement culturel et événementiel appartenant à la Ville de Bruguières, qui en assure directement la gestion et l'exploitation. La Direction du BASCALA agit par délégation de la Ville de Bruguières et est compétente pour l'application, l'interprétation et le contrôle du respect du présent règlement intérieur.

1. CONDITIONS D'ACCÈS

1.1 Horaires : Les jours et horaires d'ouverture du BASCALA, de l'accueil, de la billetterie, du hall, du bar et des salles sont déterminés en fonction de la programmation et des événements accueillis. Ils sont communiqués au public par les supports d'information habituels (billetterie, site internet, communication officielle). L'ouverture des portes au public intervient en principe entre 30 et 60 minutes avant le début de la manifestation, sauf indication contraire. Il est strictement interdit de pénétrer dans l'établissement en dehors des horaires d'ouverture au public sans autorisation expresse de la Direction. **1.2 Accès tardif :** Les spectateurs retardataires pourront se voir refuser l'accès à la salle. Certains spectacles peuvent interdire tout accès après le début de la représentation, sur décision du producteur ou de l'organisateur. Dans ces cas, aucun remboursement ne pourra être exigé. **1.3 Titre d'accès :** Le Titre d'Accès désigne tout billet payant acquis auprès d'un point de vente officiel, toute invitation émise par l'organisateur de la manifestation, tout titre de servitude délivré par la Direction du BASCALA ou toute accréditation. Toute contrefaçon, reproduction ou utilisation frauduleuse d'un Titre d'Accès entraîne un refus d'accès immédiat à l'établissement. **1.4 Placement du public :** Selon la nature de la manifestation et la configuration retenue, le placement du public peut être libre ou numéroté. Lorsque le placement est numéroté, le spectateur est tenu de respecter strictement la place indiquée sur son Titre d'Accès. Lorsque le placement est libre, les spectateurs sont invités à s'installer dans le respect des consignes du personnel, des règles de sécurité et des autres usagers. Lors de l'entrée et de la sortie, le public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil, de sécurité et d'exploitation. **1.5 Personnel autorisé :** Les artistes, techniciens, journalistes, personnels de production, prestataires, sous-traitants, salariés et agents mandatés sont autorisés à circuler uniquement dans les espaces correspondant à leurs activités. Le présent règlement leur est également applicable. **1.6 Zones accessibles :** Les Titres d'Accès permettent l'accès exclusif aux espaces ouverts au public : hall, sanitaires, bar, salles et espaces définis par l'organisateur. L'accès aux zones techniques, loges, bureaux, réserves, zones en cours d'aménagement ou signalées comme interdites est strictement prohibé sans autorisation. **1.7 Conditions particulières d'accès / Mineurs :** Les mineurs doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte responsable. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive de leurs représentants légaux, conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil. **1.8 État d'ébriété et substances :** Toute personne en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de substances illicites pourra se voir refuser l'accès de l'établissement sans remboursement. **1.9 Animaux et objets spécifiques :** L'accès est interdit aux animaux, à l'exception des chiens guides. Les poussettes, trottinettes et objets assimilés doivent être déposés à l'extérieur ou dans les espaces prévus à cet effet.

2. SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

2.1 Contrôles de sécurité : Toute personne accédant au BASCALA accepte de se soumettre aux dispositifs de sûreté et de sécurité mis en place par l'établissement, l'Organisateur ou les autorités compétentes. Ces contrôles peuvent comprendre, notamment, une inspection visuelle des sacs, une palpation de sécurité réalisée par du personnel habilité, ainsi que tout autre dispositif exigé par la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre du plan Vigipirate ou de mesures préfectorales spécifiques. Le BASCALA se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne refusant de se soumettre à ces contrôles ou présentant un comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de refus d'accès ou d'expulsion pour des motifs de sécurité. **2.2 Incidents, malaises et assistance aux personnes :** Tout accident, malaise ou incident survenant au sein de l'établissement doit être signalé immédiatement à un membre du personnel du BASCALA. En l'absence de compétence médicale avérée, il est recommandé de ne pas intervenir directement auprès de la personne concernée et de laisser agir le personnel formé ou les services de secours afin d'éviter tout risque supplémentaire ou toute mise en cause de responsabilité. Le personnel du BASCALA est habilité à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la prise en charge des personnes en difficulté et garantir la sécurité du public. **2.3 Procédure d'évacuation :** En cas de danger, d'alerte ou de déclenchement du dispositif de sécurité incendie, une évacuation totale ou partielle de l'établissement pourra être ordonnée. Les spectateurs et visiteurs devront alors quitter les lieux immédiatement, dans le calme, en suivant les consignes diffusées par le personnel et les systèmes d'alerte, et en empruntant exclusivement les issues de secours signalées. Toute entrave au déroulement d'une évacuation constitue une infraction aux règles de sécurité et pourra donner lieu à des sanctions. **2.4 Capacité d'accueil :** Conformément au registre de sécurité de l'établissement et aux normes applicables aux établissements recevant du public (ERP), la capacité maximale d'accueil du BASCALA est strictement limitée et ne peut en aucun cas être dépassée, quel que soit le type de manifestation organisée. Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'établissement ou à certains espaces peut être temporairement limité ou suspendu en cas d'atteinte à la jauge maximale autorisée, sans que cela puisse ouvrir droit à un quelconque remboursement ou indemnisation.

3. OBJETS INTERDITS

Sont strictement interdits : Les armes, objets dangereux ou contondants ; les substances illicites, explosives, inflammables ou volatiles ; les objets encombrants ou susceptibles de gêner la sécurité ; les boissons et aliments dans les salles, sauf autorisation expresse. Chaque porteur d'objet interdit pourra se voir refuser l'accès sans remboursement.

4. COMPORTEMENTS ET RESPECT DES ESPACES

Tout comportement agressif, violent, injurieux, menaçant, discriminatoire ou inapproprié, tout état d'ivresse manifeste, ainsi que toute attitude, tenue ou comportement contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder, de choquer ou de porter atteinte aux autres usagers, aux artistes ou au personnel du BASCALA, est strictement interdit. Sont également interdits tous documents, tracts, badges, symboles, signes distinctifs ou banderoles présentant un caractère raciste, sexiste, xénophobe, homophobe, transphobe, discriminatoire ou incitant à la haine ou à la violence. Il est formellement interdit, à l'intérieur du BASCALA et à ses abords immédiats : D'apposer des inscriptions, affiches ou autocollants sur tout bien mobilier ou immobilier, et de jeter des détritus en dehors des espaces prévus à cet effet ; De pratiquer toute activité commerciale, publicitaire, promotionnelle ou de

propagande, ainsi que des sondages d'opinion, interviews, démarches militantes, religieuses ou politiques, quêtes, souscriptions ou collectes de signatures, sans autorisation expresse de la Direction ; D'exposer ou de déployer des banderoles, pancartes ou dispositifs assimilés ; D'utiliser les espaces, équipements, installations techniques ou le réseau électrique du BASCALA d'une manière non conforme à leur destination ou sans autorisation ; D'entreprendre, d'une manière générale, toute action susceptible d'entraîner une dégradation des locaux, des équipements, du mobilier ou des éléments décoratifs et végétaux. Toute dégradation volontaire ou involontaire causée par un spectateur ou visiteur engage sa responsabilité civile et pénale. Le BASCALA se réserve le droit de demander réparation des dommages causés.

5. RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ DU VOISINAGE

Le BASCALA est implanté dans un environnement urbain partagé avec des riverains, des activités économiques et des équipements publics. À ce titre, l'ensemble des usagers de l'établissement est tenu de respecter la tranquillité du voisinage et de veiller à adopter un comportement responsable, respectueux et discret, notamment aux abords du site. Il est demandé aux spectateurs, visiteurs et participants de limiter toute nuisance sonore, en particulier lors des entrées et sorties de l'établissement, des rassemblements à l'extérieur, ainsi qu'en fin de manifestation. Les comportements bruyants, cris, chants, musique amplifiée, usage d'appareils sonores ou tout autre comportement susceptible de troubler la quiétude des riverains sont à proscrire. Le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du BASCALA doivent également s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sans gêner l'accès des riverains, des services de secours ou des usagers du quartier. Le personnel du BASCALA est habilité à rappeler ces règles et à intervenir, le cas échéant, afin de prévenir ou faire cesser toute nuisance susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique. En cas de comportement inapproprié persistant, des mesures pourront être prises conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

6. AFFICHAGE, DISTRIBUTION DE DOCUMENTS ET COMMUNICATION

Toute opération d'affichage, d'accrochage d'affiches, de pose de supports visuels, ainsi que tout dépôt ou distribution de flyers, tracts, prospectus ou documents de communication, à l'intérieur du BASCALA ou à ses abords immédiats, est strictement soumis à l'autorisation préalable et expresse de la Direction du BASCALA ou du service communication de l'établissement. À défaut d'autorisation, toute installation, diffusion ou distribution de documents est interdite et pourra donner lieu à un retrait immédiat des supports concernés, sans préavis ni indemnisation. Les frais de remise en état ou de nettoyage éventuellement occasionnés pourront être facturés à l'auteur ou au responsable de l'opération. Cette réglementation s'applique à l'ensemble des publics, associations, entreprises, producteurs, artistes, partenaires, prestataires et visiteurs, quels que soient la nature de l'événement ou le support utilisé.

7. LUTTE CONTRE LES VIOLENCES, DISCRIMINATIONS ET HARCÈLEMENTS

Le personnel du BASCALA, comprenant les salariés, bénévoles et agents de sécurité, est légitime à intervenir et à prendre toute mesure nécessaire en cas de violences verbales ou physiques, de comportements sexistes, sexuels ou à caractère discriminatoire. Les discriminations, le harcèlement, les agressions verbales, physiques ou sexuelles constituent des infractions pénales sanctionnées par la loi. Le BASCALA appliquera une politique de tolérance zéro à l'égard de tels agissements et pourra prononcer des sanctions immédiates, allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement, sans remboursement, et signaler les faits aux autorités compétentes. Toute personne témoin ou victime de violences sexistes, sexuelles ou discriminatoires est invitée à signaler les faits sans délai auprès d'un agent de sécurité, d'un membre du personnel ou au point d'accueil/bar. Le signalement sera pris en charge par un responsable du BASCALA, qui décidera des mesures adaptées afin d'assurer la protection des personnes concernées et le respect du cadre légal.

8. ACCESSIBILITÉ ET ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le BASCALA s'engage à favoriser l'accès de ses espaces, de sa programmation et de ses services aux personnes en situation de handicap, dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP). Dans la limite des contraintes techniques, architecturales et de sécurité propre à chaque manifestation, le BASCALA met en œuvre les moyens nécessaires afin de faciliter l'accueil, la circulation et le confort des personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse de handicaps moteurs, sensoriels, cognitifs ou psychiques. Le public est invité à signaler en amont tout besoin spécifique auprès de l'équipe du BASCALA ou au moment de la réservation, afin de permettre un accueil adapté dans les meilleures conditions possibles.

9. TABAC, ALCOOL ET STUPÉFIANTS

Conformément aux dispositions de la « loi Évin », à ses décrets d'application, notamment le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et le décret n°2017-633 du 25 avril 2017, ainsi qu'aux articles du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur de l'établissement, y compris dans l'ensemble des espaces couverts et fermés accessibles au public ou au personnel. Tout contrevenant s'expose à une expulsion immédiate du BASCALA, sans remboursement du Titre d'Accès, ainsi qu'aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Il est également formellement interdit de détenir, consommer, céder ou faire usage de stupéfiants ou de substances illicites à l'intérieur de l'établissement et à ses abords immédiats. Tout manquement entraînera une exclusion immédiate et pourra donner lieu à un signalement aux autorités compétentes, sans remboursement possible du Titre d'Accès. La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement réglementées. Conformément à la loi, la vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de dix-huit (18) ans. Le personnel du bar est habilité à demander à toute personne une preuve de sa majorité, notamment par la présentation d'une pièce d'identité officielle. L'équipe du bar se réserve le droit de refuser la vente ou le service de boissons alcoolisées à toute personne manifestement ivre ou dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre public, la sécurité ou le bon déroulement de la manifestation. Les dispositions relatives à la « protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique » font l'objet d'un affichage réglementaire au sein de l'établissement, notamment au niveau du bar.

10. DROIT À L'IMAGE – CAPTATIONS – VIDÉOPROTECTION

Sauf autorisation expresse de la Direction du BASCALA ou de l'Organisateur de la manifestation, il est strictement interdit de prendre des photographies, de réaliser des captations vidéo ou d'effectuer des enregistrements sonores, quels qu'ils soient, au sein de l'établissement, pendant les spectacles, événements ou manifestations accueillis. Des captations photographiques, sonores ou audiovisuelles peuvent toutefois être réalisées par le BASCALA ou par des tiers délivrant autorisation, notamment à des fins de communication, de promotion, d'archives ou de diffusion, dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, les spectateurs et visiteurs sont informés que leur image, leur voix ou leur silhouette sont susceptibles d'être captées et exploitées, sans rémunération, sur tout support et pour le monde entier, sauf opposition légitime exercée conformément aux dispositions légales applicables. Toute personne ne souhaitant pas apparaître dans une captation est invitée à en informer l'équipe d'accueil ou la Direction du BASCALA avant le début de la manifestation.

Vidéoprotection : Le BASCALA est équipé d'un système de vidéoprotection destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 et suivants, ainsi qu'à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et au décret n°96-926 du 17 octobre 1996. Les caméras de vidéoprotection sont installées dans les espaces communs et accessibles au public, à l'exclusion des lieux protégés par la loi (sanitaires, vestiaires, loges, bureaux non ouverts au public). La présence de ce dispositif fait l'objet d'un affichage réglementaire au sein de l'établissement. Les images enregistrées sont conservées pour une durée limitée, conformément à la réglementation en vigueur, et ne peuvent être consultées que par des personnes habilitées, dans le cadre strict des finalités prévues par la loi. Toute personne dispose d'un droit d'accès aux images la concernant, dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la législation applicable.

Pour toute question relative au droit à l'image, aux captations ou au dispositif de vidéoprotection, les spectateurs et visiteurs sont invités à s'adresser à la Direction du BASCALA.

11. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation, observation ou suggestion relative au fonctionnement de l'établissement, à l'accueil du public, à l'organisation des manifestations ou à la qualité des services proposés peut être adressée à la Direction du BASCALA. Les réclamations peuvent être formulées par écrit, par voie postale, par courrier électronique ou via les canaux de contact officiels mis à disposition par l'établissement. Elles doivent être formulées de manière claire et circonstanciée afin de permettre leur traitement dans les meilleures conditions. La Direction du BASCALA s'engage à examiner les réclamations portées à sa connaissance dans les meilleurs délais. Les réclamations ne sauraient, en tout état de cause, donner lieu à une indemnisation automatique ou à un remboursement, sauf dispositions légales ou contractuelles contraires.

12. VOL/DÉTÉRIORATION DES EFFETS PERSONNELS

Chaque spectateur, visiteur ou utilisateur des espaces du BASCALA demeure responsable de la garde et de la surveillance de ses effets personnels pendant toute la durée de sa présence au sein de l'établissement. La Direction du BASCALA décline toute responsabilité en cas de vol, de perte, de détérioration ou de dommage affectant les effets personnels des spectateurs ou visiteurs, y compris dans les espaces accessibles au public. Il est recommandé aux spectateurs de ne pas apporter d'objets de valeur et de conserver en permanence sous leur surveillance leurs biens personnels. En l'absence de service de vestiaire ou de consigne, ou lorsque ceux-ci ne sont pas proposés, les effets personnels restent sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire. En cas de vol ou de dégradation constatés, les personnes concernées sont invitées à en informer sans délai le personnel du BASCALA afin que les mesures appropriées puissent être prises. Le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes relève de la responsabilité de la personne lésée.

13. OBJETS PERDUS ET OBJETS TROUVÉS

Tout objet perdu ou trouvé au sein du BASCALA doit être signalé ou remis sans délai à un membre du personnel de l'établissement. Les objets trouvés et confiés au BASCALA sont centralisés et conservés selon les modalités internes définies par l'établissement, dans la limite de ses capacités matérielles et organisationnelles. Les objets sont conservés pour une durée limitée, variable selon leur nature, leur état et leur valeur apparente. Le BASCALA ne saurait être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels trouvés ou déposés, notamment en l'absence d'identification permettant d'en déterminer le propriétaire. La restitution d'un objet trouvé est subordonnée à la description précise de celui-ci par la personne qui s'en déclare propriétaire et, le cas échéant, à la présentation d'un justificatif d'identité. Le BASCALA se réserve le droit de refuser la restitution en cas de doute sur la propriété de l'objet. À l'issue du délai de conservation, les objets non réclamés pourront, selon leur nature, être remis à un service compétent, donnés à une structure habilitée ou détruits, sans que la responsabilité du BASCALA ne puisse être engagée et sans droit à indemnisation. Les denrées périsposables, objets dangereux, produits illicites ou substances prohibées ne sont pas conservés et pourront être immédiatement éliminés ou remis aux autorités compétentes.

14. VESTIAIRE

Le BASCALA peut mettre à disposition du public un service de vestiaire lors de certaines manifestations, en fonction de la nature de l'événement, de la configuration des espaces et des moyens mobilisés. La présence ou l'absence d'un vestiaire est précisée, le cas échéant, par voie d'affichage ou par information communiquée au public le jour de la manifestation. Lorsque le service de vestiaire est proposé, celui-ci est destiné exclusivement au dépôt de vêtements et effets personnels courants. Les objets de valeur (notamment sacs, documents, appareils électroniques, bijoux, clés, argent, etc.) ne doivent en aucun cas y être déposés. Le BASCALA décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets de valeur déposés au vestiaire. L'accès au vestiaire peut être conditionné à la remise d'un ticket ou d'un dispositif d'identification. La restitution des effets déposés s'effectue uniquement sur présentation de ce justificatif. En cas de perte du ticket ou du dispositif, la restitution pourra être différée et fera l'objet de vérifications, sans que la responsabilité du BASCALA ne puisse être engagée. En l'absence de service de vestiaire, les spectateurs conservent l'entièvre responsabilité de leurs effets personnels, qu'ils gardent avec eux dans les espaces accessibles au public. Aucun objet ne pourra être déposé dans les circulations, issues de secours ou espaces non prévus à cet effet, pour des raisons de sécurité. Le personnel du BASCALA se réserve le droit de refuser le dépôt de tout objet non conforme à l'usage normal d'un vestiaire ou présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

15. BRUITS, APPAREILS BRUYANTS ET TÉLÉPHONES PORTABLES DANS L'ETABLISSEMENT

Afin de garantir le bon déroulement des manifestations et le respect du public, des artistes et des intervenants, toute nuisance sonore non liée à la représentation est strictement interdite au sein du BASCALA. Il est notamment interdit d'utiliser des appareils bruyants ou susceptibles de troubler l'écoute ou la concentration, tels que radios, instruments de musique, enceintes portables, téléphones, tablettes ou tout autre dispositif sonore. Les téléphones portables et objets connectés doivent être éteints ou placés en mode silencieux avant l'entrée en salle et durant toute la durée des spectacles, conférences ou événements, sauf indication contraire de l'Organisateur. Toute manifestation bruyante, comportement perturbateur ou usage inappropriate d'appareils sonores, susceptible de gêner les autres spectateurs, les artistes ou le personnel, pourra entraîner une intervention du personnel du BASCALA et, le cas échéant, l'exclusion de l'établissement sans remboursement du Titre d'Accès.

16. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR / PRODUCTEUR

Pour toute manifestation organisée par un tiers au sein du BASCALA, notamment par un producteur, une entreprise, une association, une collectivité ou tout autre organisateur extérieur, celui-ci est seul responsable du contenu artistique, culturel, événementiel ou promotionnel de la manifestation, ainsi que de son organisation générale. L'Organisateur est tenu de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables,

notamment en matière de sécurité, de sûreté, d'ordre public, de droit du travail, de propriété intellectuelle, de protection des mineurs, de droit à l'image et de prévention des risques. Il lui appartient également d'informer le public de toute consigne particulière liée à la manifestation. Le BASCALA, en tant que gestionnaire du lieu, assure la mise à disposition des espaces conformément aux conditions contractuelles définies, mais ne saurait être tenu responsable des décisions artistiques, des modifications de programme, des conditions d'accueil spécifiques, des annulations, reports ou interruptions imputables à l'Organisateur. En cas de manquement de l'Organisateur à ses obligations, le BASCALA se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes, le respect du règlement intérieur et la conformité aux obligations légales, y compris la suspension ou l'interruption de la manifestation, sans que cela ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

17. RESPONSABILITÉ CIVILE DES USAGERS

Tout spectateur, visiteur, organisateur, prestataire ou utilisateur des espaces du BASCALA est civilement responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels qu'il pourrait causer à autrui, au personnel, aux artistes ou aux biens de l'établissement, du fait de son comportement, de ses actes, de ses négligences ou du non-respect du présent règlement intérieur. En cas de dommage causé aux locaux, équipements, installations techniques, mobilier ou à tout autre bien appartenant au BASCALA ou mis à disposition, l'auteur des faits pourra être tenu de réparer l'intégralité du préjudice subi, indépendamment des éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées. Le BASCALA se réserve le droit d'engager toute action civile utile afin d'obtenir réparation des dommages constatés.

18. FORCE MAJEURE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, ou de toute décision, injonction ou recommandation émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes (notamment préfecture, mairie, services de secours, forces de l'ordre), le BASCALA se réserve le droit de modifier les conditions d'accès, d'exploitation ou de déroulement d'une manifestation, d'en limiter l'accès, de l'interrompre ou de l'annuler, totalement ou partiellement. Ces mesures pourront être prises à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, à l'ordre public, à la santé publique, aux conditions météorologiques, ou à tout autre événement imprévisible, irrésistible et extérieur. Aucune de ces décisions ne pourra ouvrir droit à une indemnisation, un dédommagement ou un remboursement de la part du BASCALA, sauf disposition légale ou contractuelle contraire applicable à la billetterie ou aux conventions conclues avec les organisateurs. Le BASCALA ne saurait être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes résultant de l'application de ces mesures.

19. CHARTE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES, SEXISTES ET DISCRIMINATIONS

19.1 PRÉAMBULE : Le BASCALA s'engage fermement à offrir un environnement sûr, respectueux, inclusif et bienveillant pour l'ensemble de ses publics, salariés, artistes, techniciens, prestataires, partenaires et organisateurs. La présente charte a pour objectif de prévenir, d'identifier et de combattre toute forme de violences sexuelles et sexistes, ainsi que les comportements racistes, anti-LGBTQIA+, discriminatoires ou plus généralement irrespectueux, au sein de l'établissement et dans le cadre des manifestations qui y sont accueillies. Le BASCALA affirme que la culture est un espace d'émancipation, de liberté et de respect, et que ces valeurs reposent sur la responsabilité collective, le bon sens, la vigilance de chacun et la volonté partagée de faire du lieu un espace sûr pour toutes et tous. **19.2 ENGAGEMENT DE ZÉRO TOLÉRANCE :** Le BASCALA adopte une politique de **tolérance zéro** à l'égard de toute forme de violences sexuelles, sexistes, racistes, anti-LGBTQIA+ ou discriminatoires. Toute personne se rendant coupable de tels agissements pourra faire l'objet de mesures immédiates et proportionnées, pouvant aller jusqu'au refus d'accès, à l'expulsion de l'établissement, à la suspension ou à la résiliation d'une collaboration contractuelle, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la loi. **19.3 SENSIBILISATION ET FORMATION :** Les équipes du BASCALA, ainsi que les artistes, techniciens et professionnels intervenant dans l'établissement, sont sensibilisés aux enjeux liés aux violences sexuelles et sexistes, aux discriminations et aux comportements inappropriés. Cette sensibilisation vise à encourager l'adoption de comportements respectueux, à favoriser la prévention, et à permettre une réaction adaptée face aux situations de violence ou de harcèlement. **19.4 PRÉVENTION :** Le BASCALA met en place des actions de prévention par le biais : d'affichages visibles et explicites, de supports de communication dédiés, et d'une information régulière auprès du public, des équipes et des intervenants professionnels. Ces dispositifs visent à rappeler les principes de respect mutuel et les modalités de signalement existantes. **19.5 SIGNALEMENT ET CONFIDENTIALITÉ :** Le BASCALA met à disposition une procédure de signalement permettant à toute personne victime ou témoin de violences sexuelles, sexistes ou discriminatoires de signaler les faits en toute confidentialité. Le ou la référent(e) VSS du BASCALA est joignable par courriel : direction@le-bascala.com. Tout signalement sera traité avec sérieux, confidentialité, respect et diligence, dans le souci de protéger les personnes concernées et de prévenir toute situation de représailles. **19.6 SOUTIEN AUX VICTIMES :** Toute personne se déclarant victime bénéficiera d'une écoute attentive et bienveillante. Elle pourra être orientée, si nécessaire, vers des structures spécialisées, des associations compétentes ou des dispositifs d'accompagnement adaptés. **19.7 COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES LOCAUX :** Le BASCALA travaille en lien avec les acteurs institutionnels, associatifs et les services de la collectivité afin de renforcer la prévention, la sensibilisation et la prise en charge des situations de violences et de discriminations. **19.8 ENGAGEMENT DE TOUS :** Le respect de la présente charte est l'affaire de toutes et tous. Tout visiteur ou spectateur est tenu de respecter la présente charte. Le BASCALA se réserve le droit de refuser l'accès ou d'expulser toute personne ne respectant pas ces principes, sans remboursement. Tout professionnel intervenant au BASCALA doit être informé de cette charte et s'y conformer. Les équipes sont régulièrement sensibilisées à ces enjeux. En cas de manquement, des mesures disciplinaires pourront être prises, conformément au droit en vigueur. **19.9 RÉFÉRENCES JURIDIQUES :** Les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires sont sanctionnées par la loi, notamment par : * Articles 222-22 à 222-30 relatifs aux agressions sexuelles et au viol, * Articles 222-33 à 222-33-2 relatifs au harcèlement sexuel. * **Loi n°2018-703 du 3 août 2018** renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. * **Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019** visant à agir contre les violences au sein de la famille. * **Loi n°2001-397 du 9 mai 2001** relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. * **Loi n°2014-873 du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. * **Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010** relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et à leurs incidences sur les enfants. La France est également signataire de conventions internationales, notamment la **Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe**, relative à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

20. SANCTIONS ET APPLICATION

Tout spectateur, visiteur ou utilisateur des espaces du BASCALA qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement intérieur, qui adopte un comportement troubant l'ordre public, la sécurité ou le bon déroulement d'une manifestation, s'expose à un refus d'accès à l'établissement ou à une exclusion immédiate, sans remboursement du Titre d'Accès, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées. Toute tentative ou commission de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration, volontaire ou involontaire, de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement ou mis à disposition, est passible de sanctions pénales, conformément aux dispositions des articles 311-1 et suivants et 322-1 et suivants du Code pénal. Le BASCALA se réserve en outre le droit d'engager toute action civile utile afin d'obtenir réparation de l'intégralité

des préjudices subis. De manière générale, la Direction du BASCALA, ou toute personne dûment mandatée à cet effet, est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre, de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement, y compris à faire procéder à l'évacuation totale ou partielle de toute personne ou de tout groupe de personnes dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ou à compromettre la sécurité. Le personnel du BASCALA, comprenant les salariés, agents mandatés, bénévoles et agents de sécurité, est chargé de l'application du présent règlement intérieur. Celui-ci est affiché de manière permanente au sein de l'établissement et est réputé connu et accepté par toute personne y accédant. La Direction du BASCALA est seule compétente pour interpréter les dispositions du présent règlement intérieur et en assurer l'application. En cas de difficulté d'interprétation, de silence du règlement, de situation non prévue ou exceptionnelle, la Direction du BASCALA, ou toute personne dûment mandatée, est habilitée à prendre toute décision qu'elle juge nécessaire afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, le bon ordre, le bon déroulement des manifestations et le respect des obligations légales et réglementaires applicables à l'établissement. Les décisions prises dans ce cadre s'imposent à l'ensemble des usagers, sous réserve des voies de recours prévues par la loi. Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par décision de la Direction du BASCALA ou de la collectivité de rattachement, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation, des conditions d'exploitation de l'établissement ou des impératifs de sécurité.

*Droit de refus de service : Le BASCALA se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement, l'entrée à une manifestation, la vente d'un billet, la délivrance d'une prestation ou le service au bar, à toute personne dont le comportement, l'attitude, l'état ou les agissements seraient contraires aux dispositions du présent règlement intérieur, aux lois et règlements en vigueur, ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, au bon ordre, au bon déroulement des manifestations ou à la qualité de l'accueil du public. Ce droit de refus de service peut notamment être exercé en cas de non-respect des consignes de sécurité, de refus de se soumettre aux contrôles réglementaires, de comportement agressif, menaçant, violent, discriminatoire ou inapproprié, d'état d'ivresse manifeste, de consommation ou détention de substances illicites, ou de toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la dignité des personnes présentes. Le refus de service ou d'accès peut intervenir à tout moment, y compris après l'entrée dans l'établissement, et peut donner lieu à une exclusion immédiate, sans remboursement du Titre d'Accès ni indemnisation de quelque nature que ce soit, dès lors que la mesure est justifiée par des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public, au respect du règlement intérieur ou au bon fonctionnement de l'établissement. Ce droit est exercé sous l'autorité de la Direction du BASCALA ou de toute personne dûment mandatée à cet effet (personnel d'accueil, agents de sécurité, responsables d'exploitation ou du bar), dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

21. CGV

Les conditions de vente, d'échange, de remboursement ou de validité des billets sont définies dans les Conditions Générales de Vente de la billetterie du BASCALA, disponibles sur les supports officiels. En cas de contradiction, les CGV billetterie prévalent sur le présent règlement pour les aspects commerciaux.